

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Conseil d'Etat. — Annulation

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 45.871 du 28 janvier 1994 annule l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 octobre 1991, modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1983 portant fixation du cadre de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Centre de santé. — Agrément

Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 1994, le Centre de santé libre, n° 5503, rue Aublaine 2, à Solre-sur-Sambre, est autorisé à porter le titre de Centre de santé agréé, pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1999.

L'agrément précité est valable pour les prestations subsidiées énumérées ci-après :

épreuves tuberculiques cutanées;
examens biométriques et cliniques généraux.

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

Raad van state. Vernietiging

Het arrest van de Raad van State nr. 45.871 van 28 januari 1994 vernietigt artikel 2 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 31 oktober 1991, tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 25 oktober 1983 houdende vaststelling van de personeelsformatie van de « Radio-Télévision belge de la Communauté française ».

Gezondheidscentrum. — Erkenning

Bij besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 7 maart 1994, is het « Centre de santé libre, n° 5503 », rue Aublaine 2, te Solre-sur-Sambre, ertoe gemachtigd de titel van erkend gezondheidscentrum te voeren, gedurende de periode van 1 september 1993 tot 31 augustus 1999.

Deze erkenning is geldig voor de hierna vermelde subsidieerbare prestaties :

tuberculineproeven op de huid;
algemene biometrische en klinische onderzoeken.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C — 27190]

Permission de voirie
Canalisations électriques souterraines

Un arrêté ministériel du 15 décembre 1993, approuve la décision du 14 octobre 1993, de la députation permanente du conseil provincial de Liège, accordant une permission de voirie à la S.A. « Electrabel », boulevard du Régent 8, à 1000 Bruxelles, pour l'établissement de canalisations électriques souterraines à haute tension (70 kV), d'un câble souterrain de drainage ainsi que d'un câble souterrain de signalisation sur le territoire de la ville de Verviers (sections Verviers, Petit-Rechain, Ensival) ainsi que des communes de Pepinster et Theux (index : DE/PV/HT/92805).

[C — 27191]

Aménagement du territoire

ATTERT. — Un arrêté ministériel du 4 février 1994 qui entre en vigueur le jour de sa notification au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Attert modifie l'article 322/22 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour le périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses en site rural sur le territoire de la commune susvisée.

LA HULPE. — Un arrêté ministériel du 13 décembre 1993 approuve le plan particulier d'aménagement dit « Domaine de Nysdam » de la commune de La Hulpe.

LEUZE-EN-HAINAUT. — Un arrêté ministériel du 13 décembre 1993 approuve le plan particulier d'aménagement n° 3.1.A., partie Ouest, modifiant le plan particulier d'aménagement n° 3, dit « Parc Public », de la commune de Leuze-en-Hainaut, approuvé et modifié par arrêtés royaux des 29 octobre 1959, 21 mai 1963, 4 juin 1970, 16 février 1973, 15 octobre 1973, 26 octobre 1979 et par arrêté ministériel du 6 novembre 1987.

PLOMBIERES. — Un arrêté ministériel du 25 janvier 1994 approuve la délibération du conseil communal de Plombières décidant l'abrogation du plan particulier d'aménagement n° 1, approuvé par arrêté royal du 13 février 1961, accompagnée du schéma-directeur.

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

[Mac — 27211]

7 MARS 1994. — Arrêté ministériel relatif à l'expropriation de biens immeubles à Quaregnon

Le Ministre des Travaux publics,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1983, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1er, X, 1°;